

## Le préjudice lié à un produit de défiscalisation peut-il être considéré comme un sinistre non sériel, mieux indemnisé ?

Le contexte est celui de la loi Girardin Industriel : dispositif de défiscalisation outre-mer destiné au financement de l'investissement productif permettant de bénéficier d'un remboursement d'impôt en contrepartie de l'apport, elle offre un avantage exclusivement fiscal.

Le dispositif s'est révélé, comme tout autre, comporter des risques et des contraintes qui ont amené ces dernières années de plus en plus d'investisseurs à rechercher la responsabilité du Conseiller en Gestion de Patrimoine qui le leur avait conseillé, notamment en cas de redressement fiscal.

C'est dans ce cadre que le 9 janvier 2018, la Cour d'Appel de PARIS a condamné un Conseiller en Gestion de Patrimoine à réparer à hauteur de 80 % le préjudice fiscal, comme perte de chance, subi par l'un de ses clients investisseurs.

La question qui aiguise notre intérêt n'est pas celle de discuter du bienfondé de cette condamnation mais de s'intéresser à son **incidence en termes d'assurance RCP dudit Conseiller**.

Devant la Cour, l'assureur estimait en effet devoir retenir le principe d'un sinistre sériel au sens de l'article L 124-1 du Code des assurances, supposant un unique plafond de garantie et une seule franchise.

La Cour de cassation vient de trancher par son arrêt du 24 septembre 2020, très attendu : **un tel sinistre n'est pas sériel**.

La motivation est celle-ci : « *la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquement à ses **obligations d'information et de conseil**, celles-ci, **individualisées par nature**, excluant l'existence d'une cause technique au sens de ce texte permettant de les assimiler à un fait dommageable unique* ».

Dès lors, les CGP se voient exposer à assumer autant de franchises que de dommages subis mais couverts au-delà par leur assureur qui ne peut limiter sa prise en charge à hauteur d'un plafond unique.

S'il existe des assurances spécifiques pour de tels dispositifs, ce sont ici les assurances classiques de RCP qui vont devoir s'adapter.

**Responsables...mais assurés : décision de circonstance ?**